
RÈGLEMENT NUMÉRO 426-24 VISANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DU RÉSEAU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DU SECTEUR DES MÉLÈZES

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil de la Ville de Lac-Sergent peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement des dépenses;

ATTENDU que la Ville de Lac-Sergent doit, annuellement, procéder à la gestion et à l'entretien du réseau de traitement des eaux usées du secteur des Mélèzes, au bénéfice des propriétaires raccordés au réseau;

ATTENDU que le conseil de la Ville de Lac-Sergent juge dans l'intérêt du secteur concerné et de la Ville de créer une réserve financière pour la gestion et l'entretien courant du réseau de traitement des eaux usées;

ATTENDU que la réserve financière constituée au profit du secteur concerné peut être constituée de sommes provenant d'un mode de tarification établi par la Ville en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 18 novembre 2024;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le maire a mentionné l'objet dudit règlement ainsi que sa portée;

EN CONSÉQUENCE il est
PROPOSÉ par Stéphane Martin, conseiller
ET RÉSOLU à l'unanimité des membres présents, incluant le maire
Par la résolution **24-12-276**

QUE le Conseil adopte le règlement numéro 426-24 et qu'il ordonne ce qui suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

La réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses relatives à la gestion et à l'entretien du réseau de traitement des eaux usées du secteur des Mélèzes, au profit de tous les immeubles qui y sont raccordés, ainsi que des futurs immeubles qui pourraient s'y raccorder.

Article 3 : MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

Le montant projeté pour la réserve est de 20 000 \$.

Article 4 : SECTEUR DÉTERMINÉ

La réserve est créée au profit d'un secteur déterminé, à savoir le secteur dit « des Mélèzes ». Les immeubles visés par le présent règlement et situés à l'intérieur de ce secteur sont :

Article 4.1 : Immeubles raccordés au réseau

260 chemin des Saules	507 chemin des Mélèzes	531 chemin des Mélèzes
264 chemin des Saules	508 chemin des Mélèzes	532 chemin des Mélèzes
268 chemin des Saules	510 chemin des Mélèzes	533 chemin des Mélèzes
272 chemin des Saules	512 chemin des Mélèzes	534 chemin des Mélèzes
275 chemin des Saules	519 chemin des Mélèzes	538 chemin des Mélèzes
276 chemin des Saules	523 chemin des Mélèzes	540 chemin des Mélèzes
279 chemin des Saules	524 chemin des Mélèzes	543 chemin des Mélèzes
372 chemin du Parc	525 chemin des Mélèzes	544 chemin des Mélèzes
500 chemin des Mélèzes	527 chemin des Mélèzes	546 chemin des Mélèzes
502 chemin des Mélèzes	528 chemin des Mélèzes	605 chemin des Trembles
504 chemin des Mélèzes	530 chemin des Mélèzes	700 chemin des Bouleaux
TOTAL : 33		

Pour les immeubles mentionnés ci-dessus, la compensation déterminée à l'article 5 est applicable et exigible dès l'année suivant la livraison du réseau par l'entrepreneur (2024).

Article 4.2 : Immeubles avec possibilité de raccordement futur

267 chemin des Saules	488 chemin de la Source	539 chemin des Mélèzes
-----------------------	-------------------------	------------------------

Pour les immeubles mentionnés ci-dessus, la compensation déterminée à l'article 5 est applicable et exigible dès l'année correspondant à celle du branchement.

Article 5 : MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve est fait à même une compensation qui sera déterminée annuellement afin de pourvoir de manière suffisante aux dépenses liées à la gestion et à l'entretien du réseau. Cette compensation sera imposée et prélevée annuellement, sous forme de taxe de secteur, sur chaque immeuble raccordé au réseau, et sera exigible selon les mêmes modalités que la taxe foncière générale. Les intérêts générés par les sommes ainsi affectées à la réserve en font également partie, jusqu'à concurrence du montant projeté.

Article 6 : DURÉE

La réserve est créée pour toute la durée de vie utile dudit réseau de traitement des eaux usées.

Article 7 : MODE D'UTILISATION DE LA RÉSERVE

Le conseil municipal affecte par résolution un montant de la réserve au budget pour le financement des dépenses liées à la gestion et à l'entretien du réseau.

Article 8 : AFFECTATION DES EXCÉDENTS

Le cas échéant, tout excédent des revenus sur les dépenses demeure affecté au fonds de réserve.

À la fin de la durée de vie utile du réseau, l'excédent des revenus sur les dépenses retourne au fonds général à un surplus accumulé affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 4 du présent règlement.

Article 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

24-12-276

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LAC-SERGENT, ce 16^e jour du mois de décembre 2024.

Yves Bédard
MAIRE

Vincent Rolland
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Avis de motion :	18 novembre 2024
Adoption du projet :	18 novembre 2024
Adoption du règlement :	16 décembre 2024
Avis public procédure d'enregistrement :	18 décembre 2024
Tenue du registre :	06 janvier 2025
Certificat d'enregistrement du registre :	20 janvier 2025
Avis de promulgation :	23 janvier 2025
